

| | | |
|--|--------------------------------------|---------------------|
| Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | Arrêté préfectoral Du 24 mai 2023 | PAGE N° 1/22 |
|--|--------------------------------------|---------------------|

RAPPORT

| DATES | OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES |
|--|---|
| Du lundi 03 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus | Etablissement au bénéfice de la Société du Canal de Provence, des servitudes de passage de la conduite d'adduction, prévues par l'article L 152-3 du code rural |
| 24 mai 2023 | Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable. |

Nous, soussigné Jean-François MALZARD, commissaire enquêteur
Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON
Chargé par arrêté sus-cité, de diriger l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire

Rapportons ce qui suit, en portant les considérations sur :

- Le cadre général et l'objet de l'enquête
- Le cadre juridique
- Enjeux fonciers
- Notifications
- Présentation du projet
- L'organisation de l'enquête
- Déroulement de l'enquête.
- Avis des PPA
- Analyse des observations du public
- Ensemble des pièces présentes dans le dossier

| DESTINATAIRES |
|---|
| Monsieur le PREFET du VAR Monsieur KHAIR-EDDINE Instructeur DCPAT/BEDD |

| | |
|---------|-----------------------------|
| RAPPORT | DATE D'ENVOI : 10 août 2023 |
|---------|-----------------------------|

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 2/22 |
|-------------------------|--|--------------------|

SOMMAIRE :

| | |
|---|-----------|
| 1.CADRE GENERAL | 3 |
| 1.1. NATURE ET OBJET DU PROJET HAUT VAR NORD OUEST | 3 |
| 1.2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET MONTMEYAN | 3 |
| 1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE | 4 |
| 1.4. - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX | 7 |
| 2. EMPRISES FONCIERES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX | 11 |
| 2.1. EMPRISES DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE LA CANALISATION D'ADDUCTION | 11 |
| 2.2. CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHEE | 11 |
| 2.3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX | 11 |
| 2.4. AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES | 12 |
| 2.5.CONDITION D'INDEMNISATION | 13 |
| 3. ENJEUX FONCIERS LIBERATION FONCIERE | 14 |
| 4. NOTIFICATIONS ENVOYEEES AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 14 |
| 5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 16 |
| 5.1 COMPOSITION DU DOSSIER | 16 |
| 5.2. PREPARATION DE L'ENQUETE | 16 |
| 5.3 PUBLICITE | 17 |
| 5.4. LIEU, SIEGE ET DATES DE L'ENQUETE. | 18 |
| 5.5. OUVERTURE, PERMANENCES ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 18 |
| 5.6. CONSULTATION DU DOSSIER COMPLET ET OBSERVATIONS DU PUBLIC | 19 |
| 5.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS. | 19 |
| 5.8.OBSERVATIONS DU PUBLIC. REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. | 19 |
| MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE | 20 |

| | | |
|----------------------|--|--------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 3/22 |
|----------------------|--|--------------|

1. CADRE GENERAL

1.1. NATURE ET OBJET DU PROJET HAUT VAR NORD OUEST

Contexte et genèse de l'opération

- Années 2012/2014 : Sollicitations de la SCP par le CG, l'intercommunalité et les élus pour reexaminer les conditions de desserte en eau sur ce territoire pour :

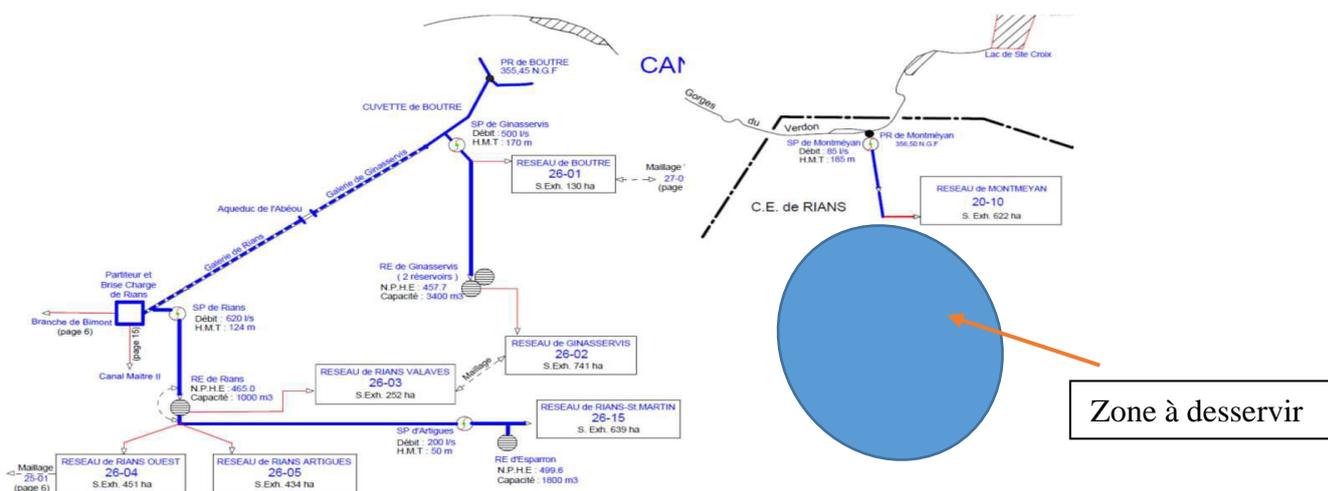
1. Sécuriser et développer le secteur agricole pour s'adapter au changement climatique,
2. Sécuriser et diversifier la ressource en eau pour l'AEP et la DFCI,
3. Sécuriser et préserver les ressources locales.

- Schema Directeur 2015 : Schema hydraulique global y répond en intégrant les besoins de développement et de sécurisation sur les ouvrages et réseaux existants (Rians-Ginasservis et Montmeyan).

- 2020 : Démarrage des études.

- 2021 : Signature de la convention cadre de partenariat entre la Communauté de Communes Provence Verdon et la SCP.

- 2023 : Signature de la convention cadre de financement entre la Communauté de Communes Provence Verdon, le CD83 et la SCP.



1.2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET MONTMEYAN

L'opération « réseau de Montmeyan » consiste en la rénovation de la conduite existante aérienne datant de 1968 et à la densification du réseau d'eau brute sur la commune de Montmeyan.

En effet, suite à une grave sécheresse dans le Var, le Département a installé en urgence ce réseau afin de secourir le réservoir d'eau potable de la ville de Toulon. Dans un souci de rapidité, la conduite a été

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 4/22 |
|-------------------------|--|--------------------|

posée à même le sol, puis a été déposée à la fin de cette crise sur l'ensemble de son linéaire, hormis sur la commune de Montmeyan qui a souhaité la conserver afin de permettre l'irrigation des terres agricoles.

Les objectifs de ce projet sont en premier lieu de sécuriser la desserte agricole (216 hectares équipés) avec la rénovation de ce réseau vieillissant, mais aussi de développer cette dernière en permettant de dynamiser l'activité agricole sur le territoire (114 hectares à équiper).

La canalisation aérienne sera déposée dans un premier temps, puis une canalisation souterraine viendra la remplacer pour un linéaire total de 21,6 km.



1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE

La sensibilité environnementale du projet a été appréciée sur la base de diagnostics écologiques réalisés par les bureaux d'étude spécialisés : NATURALIA entre avril et juillet 2019 et BIOTOPE entre mars et octobre 2021.

Il en ressort que les terrains traversés par le projet sont composés principalement de milieux agricoles

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 5/22 |
|-------------------------|--|--------------------|

ouverts. Plus ponctuellement, des milieux naturels et semi-naturels forestiers et de lisière, ainsi que des garrigues calcicoles ou des prairies sèches sont présents de même que quelques zones humides ponctuelles liées au Verdon et à certains petits cours d'eau intermittents qui parcourent la zone. Au sein de ces espaces, le tracé emprunte au maximum les chemins ou pistes existants, les tournières de champs ou a été prévu en place pour place de l'ancienne canalisation aérienne.

Les stations d'espèces à enjeux, les habitats à enjeux et les zones humides ont été soigneusement évités ou seront concernés par des emprises réduites, et les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction.

Plusieurs périmètres de protection du milieu naturel se situent à proximité de la zone d'étude sans impliquer de contrainte selon l'analyse réalisée :

- Le tracé n'impacte pas directement le site Natura 2000, mais est situé à proximité immédiate.

Une évaluation a accompagné le dossier cas par cas.

- Le projet est situé en partie dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, mais après échange avec le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, il a été considéré qu'aucune préconisation particulière n'était à prendre en compte pour ces travaux.

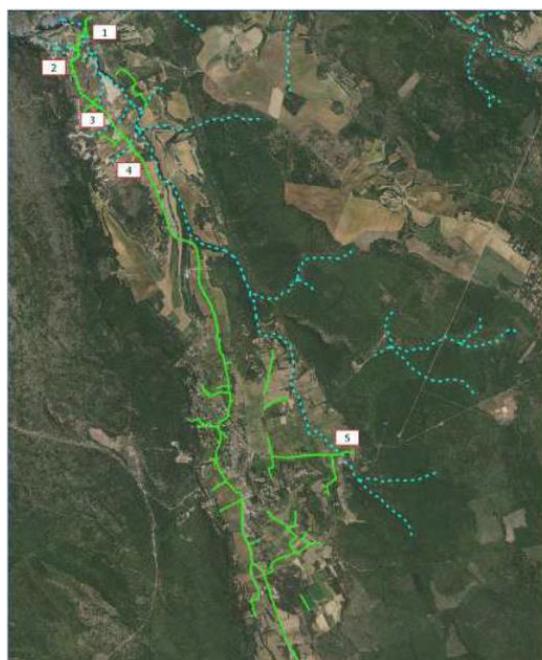
Le projet traverse 5 cours d'eau classés par la police de l'eau. Selon les articles R414-25 et 27 du Code de l'Environnement, le projet est donc soumis à Déclaration Loi sur l'Eau (DLE) et plus précisément aux rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. Un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000 a été déposé le 10 février 2022. Le 4 mars 2022, la DDTM a donné son accord pour le commencement des travaux

Tableau des rubriques "Déclaration Loi sur l'Eau"

| Libellé de la rubrique | Positionnement du projet |
|--|---|
| Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique [...]. | Pas d'ouvrages majeurs dans le lit mineur et les canalisations sont enterrées sous le lit des cours d'eau (pas obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.) Non soumis |
| Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Le projet prévoit 5 traversées en tranchées classiques Beau Rivé : travaux depuis les berges en rive droite puis passage de la pelle en rive gauche par sur 3 m de large soit 1 x 3m (largeur de la pelle pour réaliser la tranchée) = 3 m 3 cours d'eau (traversées 2, 3 et 4 dont 2 avec dépose) en emprise 8 m : 3 x 8 m d'emprise = 24 m 1 cours d'eau (traversée 5) avec travaux uniquement depuis les berges soit 1 x 0,6 m (largeur de la tranchée) = 0,6 m Soit un total cumulé d'environ 28 m < 100 m Soumis à déclaration |
| Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Les techniques de consolidation de berges utilisées seront des techniques végétales. Non soumis |
| Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit | Ces cours d'eau ne sont pas inscrits dans |

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 6/22 |
|-------------------------|--|--------------------|

| | |
|--|--|
| <p>mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p> | <p>l'arrêté des zones de frayères, et ils ont été observés à sec à chacune de nos visites, hormis le Beau Rivé.</p> <p>5 traversées en tranchées classiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 (nombre de traversée) x 3 m (largeur pelle) x 3 m (largeur lit mineur moyen) = 9 m² - 3 (nombre de traversée dont 2 avec dépose) x 8 m (emprise travaux) x 3 m (largeur lit mineur moyen) = 72 m² - 1 (nombre de traversée) x 0,6 m (emprise tranchée car travaux depuis les berges) x 3 m (largeur lit mineur) = 2 m² <p>Total : 83 m²</p> <p>Soumis à déclaration</p> |
| <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° > ou = 1 ha (A) 2° > 0,1 ha et < 1 ha (D)</p> | <p>La majorité des zones humides identifiées ont été évitées.</p> <p>Les rares zones humides traversées par la tranchée liée à la pose de la canalisation représentent 135 m². Compte tenu de la nature du projet (canalisation enterrée) et des mesures de réduction des impacts qui pourront être mis en oeuvre (remise en état, mise en place de cavalier béton autour de la canalisation) le projet ne compromet pas la fonctionnalité des zones humides (absence d'imperméabilisation, remblaiement, assèchement)</p> <p>Non soumis</p> |



Localisation des 5 traversées de cours d'eau Loi sur l'Eau par rapport au réseau Natura 2000

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 7/22 |
|-------------------------|--|--------------------|

1.4. - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX

Le projet de rénovation et de renforcement des infrastructures consiste en la rénovation de l'adduction existante sur un linéaire de 9,6 Km en DN 600 et 700 ;

- en l'extension du réseau de distribution existant sur un linéaire de 12 Km en DN50 à 250, avec la pose de 20 bornes d'irrigation agricole, 8 poteaux incendies et 28 nouveaux postes d'arrosage ;

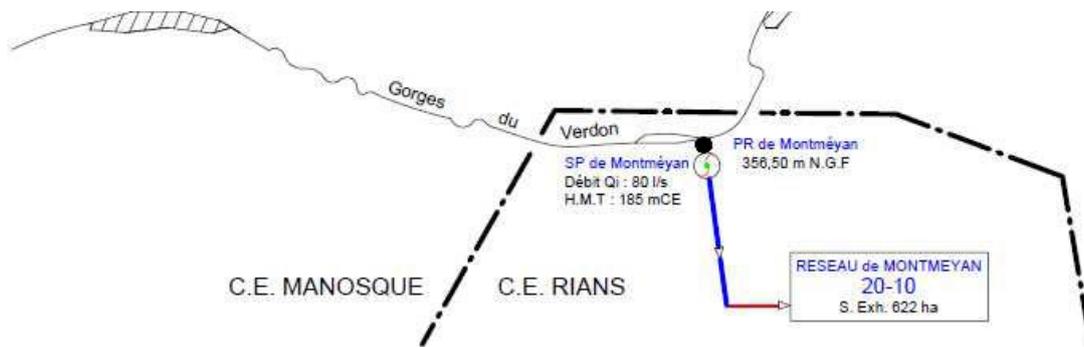


Schéma d'aménagement du territoire de Montmeyan

D'un point de vue strictement réglementaire, vis-à-vis du Code de l'Environnement, la nomenclature relative à l'ordonnance n° 2016-1058 et au décret n° 2016-1110, concernant l'évaluation environnementale des projets, définit les rubriques potentiellement concernées par un examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact.

Pour ce type d'aménagement, il s'agit de:

a. La rubrique 16 relative aux projets d'aménagement d'hydraulique agricole :

Le projet concerne une desserte représentant une surface d'environ 335 hectares (surface déjà équipée de 216 ha et 119,5 ha à équiper).

Le seuil réglementaire de 100 ha irrigués est donc franchi.

b. La rubrique 22 relative à l'installation d'aqueduc sur de longues distances :

Le produit du diamètre extérieur des conduites par le linéaire, d'environ 7 413 m², est supérieur au seuil réglementaire de 2 000 m².

c. La rubrique 47 relative au défrichement :

Le projet ne nécessite aucun défrichement car aucun ouvrage surfacique n'est prévu en zone soumise à autorisation de défrichement et seules des canalisations seront implantées dans le massif forestier. La végétation pourra reprendre ses droits, ne mettant pas fin à la destination forestière du sol.

Ce projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-1 et suivants.

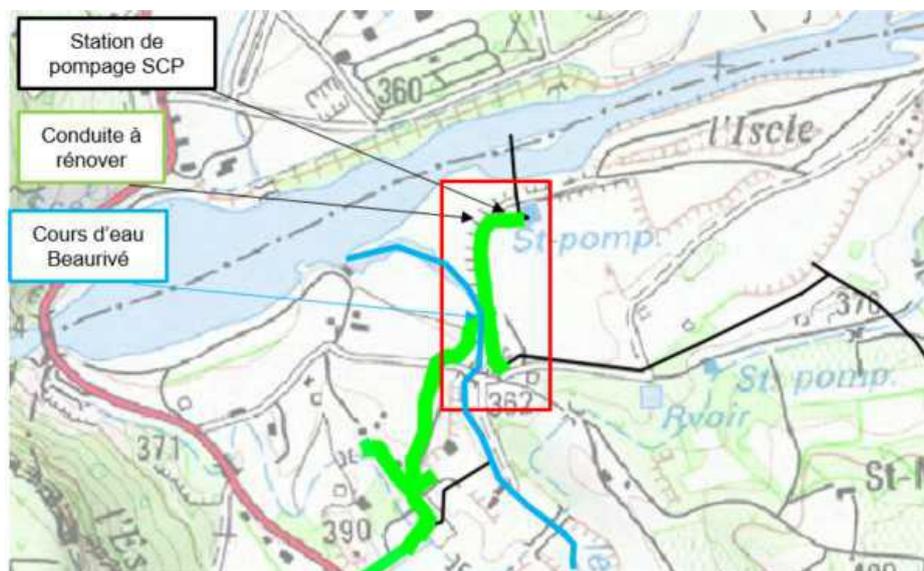
| | | |
|----------------------|--|--------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 8/22 |
|----------------------|--|--------------|

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--|---|--|
| 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. | | <p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> |
| 22. Installation d'aqueducs sur de longues distances. | | Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² . |
| 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. | <p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p> | <p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>En Guyane, ce seuil est porté à :</p> <p>-20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ;</p> <p>-5 ha dans les autres zones.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p> |

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 1er décembre 2021. Par arrêté en date du 13 janvier 2022, la DREAL PACA a estimé que ce projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Une partie des travaux est située dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du champ captant syndical de Montmeyan, objet de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 mai 1977.

| | | |
|-------------------------|--|--------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 9/22 |
|-------------------------|--|--------------------|



Projet d'aménagement hydro-agricole sur la commune de Montmeyan et identification des périmètres de protection du champ captant de Montmeyan

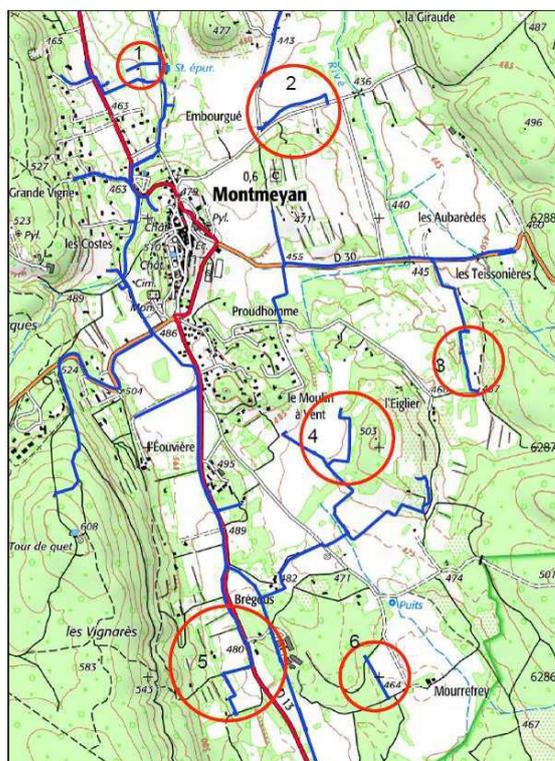
Dans le PPR du champ captant, où la profondeur de nappe est de -2,70 à 2,30 m, les travaux se feront à une profondeur maximale de 1,90 m et concernent la pose de canalisation de transport d'eau brute de diamètre DN 600 et 75 sous le chemin d'accès à la station de pompage SCP, ainsi que la réalisation d'un ouvrage béton et d'une ventouse.

Des mesures et préventives et correctives permettant de préserver la qualité de la ressource en eau et d'éviter toute pollution de l'aquifère ont été définies. Tous les éléments se trouvent en annexe 5 dans la note « Evaluation des risques sanitaires des travaux du projet de Montmeyan dans le PPR du Champ captant syndical de Montmeyan »

Vis-à-vis du code du patrimoine, le projet se situe dans une zone riche en vestiges archéologiques, avec plusieurs Zones de Présomption de Prescription Archéologique traversées. La DRAC a été consultée au titre des dispositions relatives à l'archéologie préventive et le projet a été soumis à un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral du 5 mai 2021).

La reconnaissance pédestre a été effectuée en octobre 2021, le Service Départemental du Var a rendu un rapport en novembre. Cinq sites ont été retenus pour la réalisation d'un sondage à la pelle mécanique, la DRAC a rendu son rapport en mai 2022.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 10/22 |
|-------------------------|--|---------------------|



Localisation des sites complémentaires soumis à sondages archéologiques à la pelle mécanique

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de site inscrit et classé. Il ne se trouve pas non plus à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique.

Une petite partie des travaux traverse des zones classées en Espaces Boisés Classés (EBC), ils n'impacteront pas d'espèces protégées. Aucun arbre ne sera coupé dans les EBC car il s'agit de travaux de dépose de la canalisation aérienne, l'entreprise adaptera ses méthodes pour respecter le cahier des charges.

Du point de vue du code forestier, le projet ne nécessitera aucun défrichement.

→ Compatibilités avec les documents d'urbanisme : PLU

Considérant les canalisations comme des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, le tracé est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur sur la commune de Montmeyan (PLU approuvé le 5 mars 2020, dont la dernière mise à jour a été approuvée le 12 avril 2021)

→ Neuf emplacements réservés (ER) se trouvent dans le périmètre d'étude à savoir : Conformément aux articles L.153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des articles L.152-3 et L.152-6 du Code Rural sont des servitudes d'utilité publique, qui lorsqu'elles sont établies, sont annexées au PLU des communes traversées.

→ Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
Plusieurs équipements hydromécaniques, sur ou à côté de la canalisation, sont nécessaires pour assurer la protection, l'exploitation et la maintenance d'une adduction d'eau brute. Ces équipements doivent être mis en place à l'intérieur de regards en béton armé circulaires ou rectangulaires.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 11/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

2. EMPRISES FONCIERES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX

2.1. EMPRISES DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE LA CANALISATION D'ADDUCTION

Comme il a été précisé ci-dessus, § 1-2, la servitude concernera une bande de terrain de 3 mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle l'ouvrage sera implanté, sous une hauteur de couverture d'environ un (1) mètre, entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

2-6-2. Emprises d'occupation temporaire

La largeur d'emprise d'occupation temporaire pour les travaux d'implantation des conduites est de 12 mètres au total (9 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 8 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux clôtures, murets, haies et autres limites physiques éventuellement existantes sur le terrain.

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHEE

La coupe type de tranchée courante figure sur le schéma ci-après.

La largeur de tranchée est ainsi de :

- 0,60 m à 0,90 m pour une conduite de diamètre 50 à 250 mm.

- 1,20 m à 1,90 m pour une conduite de diamètre 600 à 700 mm.

Localement, une variation de la largeur de la tranchée pourra être réalisée pour pouvoir mettre en place les différents ouvrages (regards, postes de livraison), pour construire certaines butées en béton enterrées assurant la stabilité de la canalisation lorsque celle-ci est en eau.

2.3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les terres extraites pour la réalisation des tranchées, terre végétale et déblais de fond, seront mises en cordons séparés le long de la tranchée.

Les déblais de chaussée seront systématiquement évacués vers une décharge agréée.

La stabilité des bords de la tranchée sera assurée par des pentes de talus et ou un blindage de la fouille.

Sur les voies circulables, les tranchées en cours de réalisation seront balisées et une signalisation de chantier adaptée sera mise en place pour éviter tout risque d'accident tant que les revêtements définitifs ne seront pas effectués.

Les matériaux extraits des tranchées seront au maximum réemployés en remblai.

2-7-2. Remises en état du sol et des abords

S'agissant d'une conduite enterrée, il n'y a pas d'effet notable permanent et important sur les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques. Les canalisations enterrées ne sont, en effet, génératrices ni de bruits, ni de vibrations et n'ont pas d'incidence sur l'hygiène et la salubrité publique.

En fin de remblayage et lors de la remise en état du sol, la terre végétale mise en cordon séparé (ou en stock provisoire) sera intégralement replacée et régalande sur les zones décapées dans l'emprise des travaux.

A l'issue des travaux, toutes les terres agricoles traversées seront remises en état d'exploitation pour les cultures soit par une dépose et repose de la terre végétale soit par une scarification du terrain sur 0,30

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 12/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

m de profondeur, et ce sur toute la largeur de l'emprise utilisée pour les travaux.

Tous les ouvrages et installations (clôtures, murets, chemins,...) signalés à l'état des lieux préalable (cf. § suivant) seront remis en état ou reconstitués à l'identique en cas de destruction, de même que les haies vives à l'exception des arbres de haute tige.

2.4. AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Afin de pouvoir réaliser nos travaux d'implantation du by-pass, la SCP a besoin tout au long du tracé des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l'amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l'établissement d'autorisations d'occupation temporaire par arrêté préfectoral.

L'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une **largeur de douze mètres** (9 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 12 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux enjeux environnementaux.

La procédure d'autorisation, mise en oeuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation de l'ouvrage.

Outre l'établissement de la servitude de passage de conduite sur une largeur de trois mètres, l'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain supplémentaire d'une largeur cinq mètres.

La procédure d'autorisation, mise en oeuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

L'autorisation d'occupation temporaire n'est pas subordonnée à l'enquête publique préalable, elle fera donc l'objet d'une demande spécifique postérieurement à cette dernière. Toutefois, les pièces relatives à cette occupation temporaire se trouvent en annexes à titre informatif.

1-2. Procédure de libération des emprises foncières des conduites d'adduction et de distribution

Les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction nécessitent la maîtrise des emprises foncières de l'ouvrage, et cela sous deux aspects :

- d'une part l'implantation de l'ouvrage requiert, dans les parcelles traversées, l'établissement

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 13/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

d'une servitude de passage de conduite d'irrigation souterraine telle que définie par l'article L. 152-3 du Code Rural,

- d'autre part, l'exécution des travaux nécessite tout au long du tracé, des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation.

Pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas ou non pu (décès, succession) donné leur accord amiablement, il est nécessaire de recourir à l'établissement des servitudes par arrêté préfectoral. Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R. 152-16 du Code Rural, l'établissement des servitudes de passage de conduite d'irrigation, intervient au terme d'une enquête publique, et selon la procédure fixée par les articles R. 152-2 et suivants du code précité.

En application des dispositions précitées du Code Rural, les droits conférés au maître d'ouvrage, seront les suivants :

- droit d'enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, à une profondeur minimum de 0,60 m à partir de la génératrice supérieure de la conduite et le niveau du sol après travaux ;
- droit de procéder à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de la conduite, d'une largeur de trois mètres ;
- droit d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, aux fins de contrôle ;
- droit d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

2.5.CONDITION D'INDEMNISATION

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la superficie de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou à créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.

Conformément à l'article R.152-14 du Code Rural, la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Conformément à ce que prescrit l'article R.152-13 du Code Rural, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, dans le cadre de la présente procédure, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir par le Juge de l'Expropriation, auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En ce qui concerne les dommages imputables à l'occupation temporaire ou à l'exécution des travaux, l'indemnisation est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort (Code Rural article R.152-14).

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 14/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

3. ENJEUX FONCIERS LIBERATION FONCIERE

Objectif : liberer les emprises foncieres pour implanter les canalisations et en assurer l'exploitation /maintenance ulterieure

Le projet necessite :

- Une servitude (3 metres tout le long du trace)

- zone non adificandi de 3 m de large,
- droit de libre acces pour maintenance notamment,
- libre disposition du terrain : cultures et replantations possibles
- enregistrement par actes notaries aux frais de la SCP – idem pour l'annulation de la servitude d'origine

- Une occupation temporaire (OT) de 9 metres supplementaires (12 metres au total : 9 metres d'OT et 3 metres de SUP) le long de la canalisation, le stockage provisoire des terres extraites, le bardage des tuyaux et la circulation. Non concernée par l'enquête en cours.

- Campagne de negociation amiable en 2021 - 2022, Recours a une procedure de servitude d'utilite publique
- 104 dossiers au total :
- 99 dossiers signes amiablement
- 5 dossiers en procédure de SUP

4. NOTIFICATIONS ENVOYEEES AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale

Martins-Mesclans
Propriétaires concernés par les servitudes d'utilité publique

12/06/2023

| Réception RAR | Dossier n° | Commune | section | N°1 | Qualité | PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS | Adresse | Commune | Indemnité | Observations |
|---------------|------------|-----------|---------|----------------------|-----------------------------------|--|--|---------------------|-----------|---|
| A ✓ | 20861/76 | Montmeyan | B | 123 124 | Propriétaire | M. Georges LAMBERT | 13 Clos Guoguenien | 52000 CHAUMONT | 471,00 € | M. Lambert est décédé |
| Reçu | 20861/61 | Montmeyan | B | 137 465 | Propriétaire | Mme Huguette FIGON épouse FUNGHINI | Camp Juliette 693 Avenue du Canton Vert | 13190 ALLAUCH | 164,00 € | Problème de capacité intellectuelle (perte de mémoire) |
| Reçu | 20861/91 | Montmeyan | C | 121 | Propriétaire Indivis | M. Francis NICOLAS | Chez Mme Evelyne BRULHART 134 Chemin des Marais | 01630 PERON | 1 675 € | Mme Nicolas a un alzheimer déclaré. M. Nicolas n'a plus de papier d'identité à jour et ne peut plus se déplacer du fait de son âge |
| 157 | | | | | | | | | | |
| 158 | | | | Propriétaire Indivis | Mme Jeanne PECOULT épouse NICOLAS | Chez Mme Evelyne BRULHART 134 Chemin des Marais | 01630 PERON | | | |
| 409 | | | | | | | | | | |
| Reçu | | | E | 21 | | | | | | |
| E | 20861/23 | Montmeyan | E | 526 | Propriétaire | Mme Jocelyne BIANCARDI épouse ORTEGA | La Cigale 90 Avenue Henri Vadon | 83700 SAINT RAPHAEL | 310,00 € | Problème de capacité intellectuelle (perte de mémoire) |
| 3 NPAI | 20861/47 | Montmeyan | H | 163 | Propriétaire | M. Gaston DENANS | Le Village | 83670 MONTMEYAN | 168,00 € | M. Denans est décédé le 24/01/1989 |

| | | |
|--------------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 15/22 |
|--------------------------------|--|---------------------|

la Société du Canal de Provence, en qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, a bien informé les 5 propriétaires de la réalisation du projet de travaux de rénovation et de densification du réseau de Montmeyan sur la commune Montmeyan la Société du Canal de Provence, en qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, a bien informé les 5 propriétaires de la réalisation du projet de travaux de rénovation et de densification du réseau de Montmeyan sur la commune Montmeyan (voir tableau ci-dessus.)

Dans le cadre des formalités de l'enquête publique visée ci-dessus en objet et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, article 4, deux exemplaires ont été adressés à Monsieur le Maire, dont un pour affichage en Mairie, concernant les notifications individuelles qui ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont été retournées par la Poste:

Notifications individuelles destinées à

- M. Georges LAMBERT
- Mme Jocelyne BIANCARDI épouse ORTEGA
- M. Gaston DENANS



Le Maire de la commune de : MONTMEYAN

certifie avoir fait procéder, dans le cadre des formalités de l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude conférant à la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan, sur le territoire, à l'affichage en mairie, des 3 courriers de notification non réceptionnés suivants :

- Monsieur Georges LAMBERT
- Mme BIANCARDI Jocelyne épouse ORTEGA
- Monsieur Gaston DENANS

A MONTMEYAN
le 19 Juin 2023

Le Maire,
Louis REYNIER



| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 16/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre préfectorale du 24 mai 2023 confirmant la désignation en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de monsieur Jean-François MALZARD
- Arrêté Préfectoral en date du 24 mai 2023, prescrivant l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire .
- Accusé de réception en mairie du Monmeyan du dossier d'enquête publique
- Avis d'enquête publique pour affichage.
- Certificat d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral début et fin de l'enquête, signés par Monsieur le maire de Montmeyan.
- Photocopies des avis d'enquête dans var matin et la Marseillaise (2X2 parutions)
- Registre d'enquête publique à feuillets non détachables.

- Dossier constitution de servitudes de passage de conduite d'irrigation
 - o 1. Demande du Maître d'Ouvrage
 - o 2. Notice explicative
 - o 3. Plan de situation au 1/25000ème
 - o 4. Plan général des travaux au 1/2000ème
 - o 5. Extraits de plans parcellaires
 - o 6. Etats parcellaires
 - o 7. Appréciation sommaire des dépenses
 - o 8. Mention des textes régissant l'enquête publique et autorité compétente pour prendre les décisions pouvant être adoptées
- Dossier autorisation d'occupations temporaires (non soumis à enquête)
 - o 1. Notice explicative
 - o 2. Plan de situation au 1/25000ème
 - o 3. Plan général des travaux au 1/2000ème
 - o 4. Extraits de plans parcellaires
 - o 5. Etats parcellaires

5.2. PREPARATION DE L'ENQUETE

Contacts avec les différentes entités :

La Préfecture de TOULON

- 15 mai 2023 : Contact téléphonique avec Monsieur KHAIR-EDDINE instructeur en charge du projet. Présentation du projet et planification des dates d'ouverture/clôture de l'enquête préalable et envoi de la notice explicative (à jour) du dossier.

La SCP envoie un nouveau dossier complet (à jour). Il va y avoir un registre dématérialisé.

Les dates retenues, sont du lundi 3 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 (inclus) (16 jours).

La mairie de Montmeyan sera lieu et siège de l'enquête publique.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 17/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

- 22 mai 2023 : réception du projet d'arrêté préfectoral pour avis.
- 23 mai 2023 Mise en ligne par Monsieur KHAIR-EDDINE de l'arrêté préfectoral.
 - 25 mai 2023 confirmation de la demande d'insertion de l'avis dans les deux journaux régionaux La Marseillaise et Var Matin les 19.06.2023 et 03.07.2023
 -
 - 30 mai 2023 : remise en main propre par Monsieur KHAIR-EDDINE des dossiers version papier L'accusé de réception de remise des documents sera annexé.

Pétitionnaire et Maître d'ouvrage Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Compte-rendu de la réunion du 12 juin, envoyé par Madame DUBOIS.

Je fais suite à notre réunion de présentation du projet de Montmeyan qui s'est tenue au Tholonet le 12 juin dernier et vous remercie pour votre venue.

Etaient présents pour la SCP :

Mme Lucie DARRES, conductrice d'opérations

Mme Marion CASACCHIA, chargée d'opérations foncières

Mme Flora MALEK, rédactrice juridique

Et moi-même, Mathilde DUBOIS, responsable des procédures foncières.

Vous trouverez en pièces jointes :

- le document de présentation du projet,
- le certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique,
- les courriers de notifications aux propriétaires (je vous ai remis un exemplaire papier lors de notre réunion),
- le courrier à la mairie de Montmeyan qui part ce jour pour l'affichage des 3 courriers non récupérés par les propriétaires.

Les photos de l'avis d'enquête en place sur le site m'ont été remises. Elles sont annexées au rapport.

La Mairie de Montmeyan

- 06 juin 2023 : Prise de contact avec Madame RUSSO, secrétaire de Mairie de Montmeyan. Une salle sera mise à ma disposition pour les permanences avec un poste information à ma disposition
- 06 juin 2023 : visite du site du projet de rénovation de l'adduction de Montmeyan sur 9.8 km de réseau
- 23 juin 2023 : contrôle de la mise en place du dossier en mairie, de l'affichage de l'avis, de l'arrêté et des notifications aux propriétaires concernés et contrôle de l'affichage sur le site des travaux.

5.3 PUBLICITE

Par voie de Presse :

L'insertion de l'avis d'enquête dans 2 quotidiens régionaux a bien été réalisée huit (08) jours au moins avant l'ouverture de cette enquête et un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci, à savoir :

Le lundi 19 juin 2023, dans Var-Matin et la Marseillaise pour la première parution.

Le lundi 03 juillet 2023 dans Var-Matin et la Marseillaise pour la deuxième parution.

Parutions annexées au dossier.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 18/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été également publiés, en mairie de Montmeyan, par voie d'affichage aux lieux habituellement, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il a été attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de 2 certificats d'affichage, un en début et un en fin d'enquête, délivré par le maire. Certificats annexés au dossier.

En ligne: le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci:

Affichage de l'avis sur site:

L'avis, a été affiché, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches ont été visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire a justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage et les photographies des 9 avis en place le long du tracé du projet. Certificat et photos annexés au dossier.

Au recueil des actes administratifs du Var: l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une publication.

5.4. LIEU, SIEGE ET DATES DE L'ENQUETE.

Lieu de l'enquête: mairie de Montmeyan.

Le siège de l'enquête a été tenue en mairie de Montmeyan - Hôtel de Ville, 17 avenue du Verdon, du lundi 3 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures suivantes:

Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 09h00 à 12h00 et exceptionnellement le vendredi 18 juillet, jour de clôture jusqu'à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête: le dossier complet et un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public.

5.5. OUVERTURE, PERMANENCES ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanences: Le public et les propriétaires ont pu s'adresser directement à moi, lors des permanences que j'ai assurées en mairie de Monmeyan aux jours et heures indiqués ci-après

Le lundi 03 juillet 2023 de 09h00 à 12h00

Le samedi 08 juillet de 09h00 à 12h00

Le mardi 18 juillet de 14h00 à 17h30

Ouverture : J'ai contrôlé et paraphé les divers documents du dossier. J'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé chaque page à 09h00 le lundi 03 juillet 2023, et me suis mis à la disposition du public.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 19/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

Fermeture : J'ai visé la clôture du registre d'enquête à 17h30 le mardi 18 juillet 2023 2022 et contrôlé le contenu du dossier. Le dossier était complet. Le registre dématérialisé a été fermé le mardi 18 juillet 2023 à 23h59.

5.6. CONSULTATION DU DOSSIER COMPLET ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier complet a été consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var;
- sur support papier en mairie de Montmeyan, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2;
- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2;
- sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Des observations et propositions du public sur le projet ont pu être formulées et des renseignements demandés, pendant toute la durée de l'enquête:

- directement sur le registre dématérialisé:
- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête au dernier jour de l'enquête, à 24h,
- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.
- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Montmeyan, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article s. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

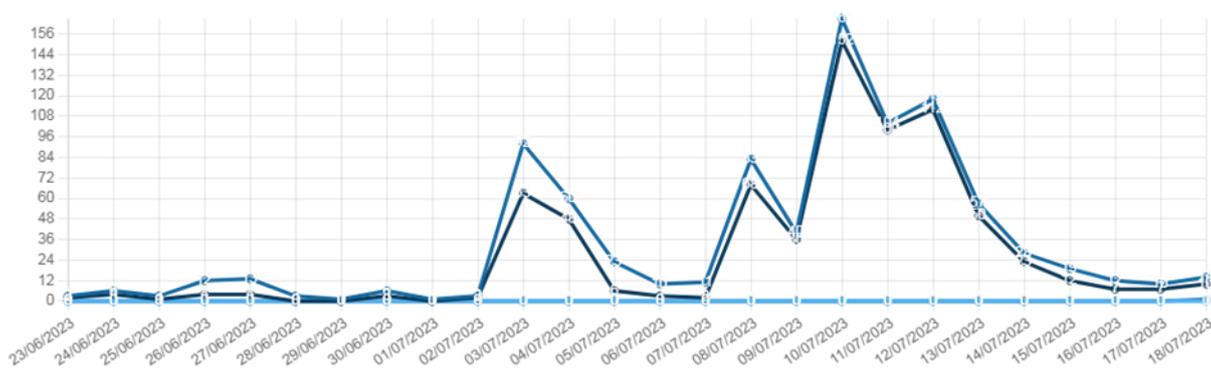
5.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.

L'enquête publique relative à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan sur son territoire a duré du 03 juillet 2023 au 18 juillet 2023 inclus soit 16 jours consécutifs

Une (1) observation/demande a été déposée sur le registre papier,

Une (1) observation /demande a été reçue par mail et importé sur le registre dématérialisé

Statistiques du registre dématérialisé



| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 20/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

Nombre de visiteurs uniques : 897

Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document : 719

Nombre de contributions déposées : 1

5.8.OBSERVATIONS DU PUBLIC. REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Registre papier

Premanence du samedi 08 juillet 2023 de 09h00 à 12h00

**Monsieur AUDIBERT Bernard
83, chemin du Parroubaud
83670 Montmeyan
Tel : 06 69 14 27 17**

Après signature d'une convention de servitude en 2021, concernant la parcelle E401, les Tessonnières (5 ml), Afin de mettre une borne, celle-ci a été apparemment supprimée.
Pour quelle raison ?

Avis/remarques du commissaire enquêteur

J'ai informé monsieur AUDIBERT que son observation et son questionnement étaient « hors sujet » vis à vis de cette enquête. Nonobstant ma remarque, je lui ai conseillé de venir en mairie le mardi 11 juillet, SCP tenant une permanence concernant les questions de raccordement et que cette demande sera intégrée au PV des observations envoyé au maître d'ouvrage en fin d'enquête.

Réponse du pétitionnaire

-Observation de M. Bernard AUDIBERT, parcelle section E n° 401 :

Lors de la phase projet, la SCP a sollicité différents propriétaires afin d'obtenir des servitudes auprès des différents propriétaires. Il arrive que des tronçons (antennes) de réseau soient abandonnés en cours d'avancé du projet pour des raisons variés, notamment techniques.

Par ailleurs, la parcelle de M. AUDIBERT était exploitée par le même exploitant que la parcelle section E n° 395, sur laquelle une desserte est prévue (les travaux du réseau de distribution vont commencer à l'automne 2023), un raccordement privé entre les deux parcelles était envisagé.

M. AUDIBERT a récupéré l'exploitation de son terrain, il est nécessaire qu'il se rapproche des propriétaires riverains afin d'obtenir leur autorisation pour implanter une canalisation privée et ainsi pouvoir bénéficier d'un contrat à usage agricole (avec la borne implantée sur la parcelle E n° 395)

Mail reçu sur l'adresse dédié et importé sur le registre dématérialisé

**Proposée par Serge KREITER (serge.kreiter@supagro.fr)
Déposée le mardi 18 juillet 2023 à 20h56
Prise en charge par Jean-François MALZARD**

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 21/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

Objet : Enquête publique enfouissement tuyau adduction eau du Verdon

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai été informé d'une enquête publique par un panneau d'affichage à l'entrée de mon Chemin, très difficile à voir.

Il est question des remarques éventuelles sur l'enfouissement du tuyau d'adduction de l'eau du Verdon par la Société du Canal de Provence.

J'ai deux remarques :

- une enquête publique a eu lieu alors que je n'habitais pas encore à Montmeyan (je me suis installé début novembre 2021). L'ancien propriétaire n'était pas intéressé par cette eau du Verdon. Moi oui. J'ai demandé un raccordement, je n'ai toujours pas reçu de réponse. Mes voisins le sont tous (notamment M. Aimé Royon-Lemée qui a la propriété mitoyenne à la mienne, mon chemin d'accès étant collé à sa propriété) et je ne vois pas pourquoi il y aurait une discrimination ou pourquoi on me dirait "tu n'avais qu'à être là avant". Je souhaite utiliser cette eau pour un usage agricole, j'en ai grand besoin et si on me refuse ce raccordement, je me verrai contraint de faire valoir mes droits.

- mon compteur d'adduction d'eau potable se trouve au croisement du Chemin des Costes (immédiatement en contrebas à droite quand on emprunte ce chemin) et de la route de Quinson. Le tuyau qui m'amène l'eau traverse tout le champ qui appartient à la Mairie en passant je suppose sous l'actuel tuyau d'adduction de l'eau du Verdon qui doit être remplacé, le nouveau enterré. Je souhaite qu'une très grande attention soit portée lors de l'enlèvement de l'ancien tuyau et du creusement de la tranchée à ce que mon tuyau ne soit pas endommagé. SI c'est le cas, je me verrais contraint de demander une réparation aux frais de la société du canal de Provence.

Je vous remercie. Bien cordialement,

Serge KREITER, 144 Chemin des Costes, 83670 Montmeyan

Avis/remarques du commissaire enquêteur

Concernant les questions sur le raccordement au réseau, c'est « hors sujet » pour cette enquête. Il faut que monsieur KREITER obtienne une réponse du maître d'ouvrage (SCP) ainsi que pour les travaux de remplacement du pipe qui serait susceptible d'endommager sa conduite.

Concernant la remarque que Monsieur KREITER fait sur l'information pour cette enquête. C'est bien que monsieur KREITER ait eu connaissance de la tenue de l'enquête par affichage de l'avis sur le site. Le maître d'ouvrage a correctement appliqué le règlement.

Le maître d'ouvrage a fait posé 9 affiches de l'avis d'enquête conformes et lisibles tout au long du tracé du projet et en particulier à l'entrée du chemin des Costes sur le panneau indicateur voie sans issue et 30km/h, bien visible.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------|
| Commune de MONTMEYAN | Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation du réseau de Montmeyan, sur son territoire | PAGE N° 22/22 |
|-------------------------|--|---------------------|

Le Certificat et les photos prises début et fin d'enquête seront annexés au dossier.

J'ai veillé personnellement à ce que la publicité soit conforme aux articles du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 24 mai 2023. C'est une des missions principales du commissaire enquêteur.

Monsieur KREITER aurait pu également s'informer:

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, a été inséré dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci. (VAR MATIN ET LA MARSEILLAISE)

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été également publiés, en mairie de Montmeyan, par le maire,

.En ligne : le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

Sur le registre dématérialisé. Il y a eu durant l'enquête 897 visiteurs et 725 téléchargements de divers documents en particulier l'avis d'enquête.

Réponse du pétitionnaire

-Observation de M. Serge KRIETER, parcelle section H n° 170 :

Afin d'obtenir une desserte en eau, il est nécessaire que M. KRIETER souscrive un contrat sur le poste qui sera implanté sur le chemin de la parcelle section H° 364 appartenant à M. ROYAN. Il appartiendra à M. KRIETER d'obtenir une servitude auprès de M. ROYAN afin de poser une canalisation privée le long du chemin jusqu'à sa propriété.

Concernant la canalisation aérienne existante présente dans des parcelles de la commune, cette dernière a déjà été déposée et la nouvelle canalisation souterraine a été implantée. Le réseau d'eau potable avait été bien matérialisé et aucun dégât n'a été constaté sur ce dernier.

Fait à Seillons source d'Argens

Le 08 août 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-François MALZARD